



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

Communauté de Communes de la BASSE ZORN

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012
portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration à
WEYERSHEIM et réalisation du renforcement des réseaux de collecte**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE ARDENNE – LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration à WEYERSHEIM et réalisation du renforcement des réseaux de collecte ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes de la Basse Zorn en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 2 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes de la Basse Zorn sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation de la station d'épuration de Weyersheim impacte une surface de 5800 m² de zone humide caractérisée par le diagnostic présent dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prévues à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 n'ont pas pu être réalisées par le pétitionnaire faute d'accord de l'exploitant des parcelles ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser de nouvelles mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1 :

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 est modifié comme précisé à l'article suivant. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Description de la mesure compensatoire :

La destruction supplémentaire de 0,58 ha par rapport à la situation existante sera compensée par la mise en place d'un bail environnemental sur une surface de 2,76 ha de zone humide :

- sur la partie non boisée de la parcelle 174 (constituant le lot 1 d'une superficie de 0,93 ha) de la section 74 sur la commune de Weyersheim
- sur les parcelles cadastrales numéros 172 et 173 section 74 (constituant le lot 2 d'une superficie de 1,83 ha).

L'objectif de ces mesures compensatoires est de retrouver une zone humide d'intérêt moyen présentant une végétation hygrophile permettant la création d'habitats favorables pouvant accueillir une faune et une flore inféodées à ces milieux.

Diagnostic initial :

Un diagnostic initial des sites proposés en compensation sera réalisé et transmis au service police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Gestion de la zone humide restaurée :

Le pétitionnaire prévoit le maintien en prairie humide de 2,76 ha de zone humide.

Pour le lot 1 : aucun intrant ne sera admis (ni fumure, ni produit phytosanitaire). La fauche aura lieu après le 15 juillet et sera centrifuge. Le labour ne sera pas autorisé.

Pour le lot 2 : aucun produit phytosanitaire ne sera admis. La fumure sera limitée à 30 unités d'azote total, 45 unités de phosphore et 80 unités de potassium. La fauche aura lieu après le 15 juillet et sera centrifuge. 10 % de la surface du lot sera mis en défens, repositionnable tous les 3 ans.

Mesures de suivi et de contrôle des mesures compensatoires "zones humides" et garanties de pérennité

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces et conformes aux objectifs annoncés (n étant la date d'achèvement des travaux de réhabilitation de la zone humide). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

Calendrier et période de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire devra intervenir dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse, les travaux susceptibles d'impacter les haies existantes ne pourront avoir lieu du 15 mars au 31 juillet.

Le pétitionnaire fournira la copie de l'acte de propriété ou de vente de la parcelle concernée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire fournira, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bail à clause environnementale justifiant la pérennité de la mesure compensatoire pendant 50 ans et décrivant les modalités d'exploitation des prairies humides.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Weyersheim, Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerd, Kurtzenhouse et Weitbruch pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg ainsi qu'en mairies de Weyersheim, Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerd, Kurtzenhouse et Weitbruch.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
les Maires de Weyersheim, Bietlenheim, Geudertheim, Gries,
Hoerd, Kurtzenhouse et Weitbruch,
le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 5 AVR. 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET